

# STATUTS

## de l'Association des Propriétaires Forestiers privés du district de la Sarine

*Dans les présents statuts, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*

### **Article 1**            **Nom et siège**

<sup>1</sup> Sous le nom d'association des propriétaires forestiers privés du district de la Sarine, ci-dessous APFS, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

<sup>2</sup> Son siège est au domicile de son président.

### **Article 2**            **Buts**

L'association se donne pour buts de :

<sup>1</sup> Développer l'économie forestière et défendre les intérêts des propriétaires de forêts.

<sup>2</sup> Optimiser les processus de gestion et d'organisation. Initier des formes de collaboration et mettre en place des structures de planification durables.

<sup>3</sup> Mettre en place des structures d'exploitation.

<sup>4</sup> Favoriser la collaboration avec les entités de gestion publiques et les entreprises forestières privées.

<sup>5</sup> Organiser la commercialisation des bois en commun et/ou centralisée, notamment en matière de bois énergie.

<sup>6</sup> Renseigner ses membres sur la situation du marché et le résultat des ventes.

<sup>7</sup> Diffuser des informations concernant les différents soutiens possibles des pouvoirs publics (notamment subventions et crédits d'investissement).

<sup>8</sup> Initier des projets et prendre des initiatives touchant à l'économie forestière, en particulier par l'organisation de cours ou visites.

### **Article 3**            **Membres**

<sup>1</sup> Sont membres de l'APFS tous les propriétaires forestiers privés ayant des forêts dans le district de la Sarine qui en font la demande sur la base d'une déclaration d'adhésion.

<sup>2</sup> La qualité de membre s'acquiert et se renouvelle par le paiement de la cotisation annuelle

#### **Article 4 Obligations**

Les membres sont tenus :

- a) de servir les intérêts de l'association,
- b) d'observer ses statuts, règlements, directives et décisions.

#### **Article 5 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de vérification des comptes.

#### **Article 6 Assemblée**

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

<sup>2</sup> Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps chaque fois que le comité le juge opportun ou encore à la demande de 1/5 des membres.

<sup>3</sup> La convocation écrite, par courrier postal ou électronique, doit parvenir aux membres au moins vingt jours avant l'assemblée. Elle contiendra l'ordre du jour sur lequel l'assemblée se prononcera valablement ainsi que les documents nécessaires aux traitements des sujets.

<sup>4</sup> Chaque membre dispose d'une voix.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Lorsque plus d'un quart des voix exprimables le demandent, les décisions sont prises au bulletin secret.

#### **Article 7 Attributions**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) adoption et révision des statuts,
- b) nomination du président,
- c) nomination des membres du comité,
- d) nomination de l'organe de vérification,
- e) ratification de l'admission de nouveaux membres,
- f) adoption de la gestion, des comptes et du budget,
- g) fixation des indemnités dues aux membres du comité,
- h) fixation des cotisations,
- i) dissolution de l'association.

## **Article 8**

### **Comité**

<sup>1</sup> Le président et les membres du comité sont nommés pour une période administrative de 5 ans par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Le comité se compose de 3 à 5 membres.

<sup>3</sup> Le président est nommé par l'assemblée générale.

<sup>4</sup> Le comité se constitue lui-même.

<sup>5</sup> Le comité est convoqué par le président lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un membre.

## **Article 9**

### **Attributions**

Le comité a pour attribution :

- a) la promotion des buts de l'association,
- b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale,
- c) la nomination du vice-président,
- d) la nomination du chargé d'affaire et du secrétaire comptable,
- e) le suivi financier,
- f) l'élaboration de nouveaux statuts ou règlements,
- g) l'établissement du budget, comptes et rapport de gestion,
- h) l'engagement de personnel.

## **Article 10**

### **Finances**

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations ; le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'assemblée générale,
- b) les aides publiques pour l'amélioration de la gestion des forêts privées,
- c) les recettes et produits générés par les activités de l'association.

## **Article 11**

### **Vérification des comptes**

<sup>1</sup> Pour vérifier les comptes, l'assemblée générale désigne chaque année deux membres plus un suppléant. La fonction de vérificateur des comptes ne peut être exercée plus de trois années par la même personne.

<sup>2</sup> Le comité et l'assemblée générale peuvent confier la vérification des comptes à une fiduciaire.

**Article 12      Responsabilité**

<sup>1</sup> La responsabilité des membres se limite à l'avoir social de l'association.

<sup>2</sup> La responsabilité personnelle des membres est exclue.

**Article 13      Engagements**

L'APFS est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du chargé d'affaire ou du secrétaire.

**Article 14      Fin de la qualité de membre**

La qualité de membre prend fin :

- a) par démission à annoncer par écrit au comité six mois avant la fin de l'exercice en cours,
- b) par exclusion après décision à la majorité des 2/3 de l'assemblée générale lorsqu'un membre ne se conforme pas aux statuts ou agit contrairement aux buts de l'association.

**Article 15      Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association n'a lieu que par décision de l'assemblée générale, convoquée par pli recommandé et prise à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres inscrits, selon la répartition fixée à l'Article 6 des présents statuts.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, les avoirs de l'association des propriétaires forestiers privés du district de la Sarine seront reversés à une institution poursuivant des buts similaires.

**Article 16      Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Statuts adoptés par l'assemblée de  
l'association des propriétaires forestiers privés du district de la Sarine en date du**

*16 novembre 2022*

**Signatures :**

Date : *16.11.2022*

Le/la Président(e) :

Un/e membre du comité

*[Signature]*

*[Signature]*